



BORDAGAIN

Association de protection du site de
Bordagain
Résidence Les Marines
4 avenue de la RADE
64500 CIBOURE
associationbordagain@free.fr
RNA : 0641002244

STATUTS

ARTICLE 1: TITRE DE L'ASSOCIATION

Une Association régie par la loi du 1/7/1901 et le décret du 16/08/1901, a été fondée le 25/9/1978 et modifiée le 15/11/2001 puis le 27/7/2018.
Elle prend le titre d'«**Association de Protection du Site de Bordagain**»

ARTICLE 2: OBJET

L'association se propose de protéger le site de la colline de Bordagain à Ciboure, entre la baie, les fleuves Untxin, Nivelle et le fronton central, ses espaces verts, ses équipements, sa voirie, ses chemins, son patrimoine bâti architectural, tant les monuments classés et inscrits que les maisons anciennes.

Faire en sorte que cette «Ville-Jardin» préserve son cachet exceptionnel et que les travaux futurs restent en harmonie.

pour cela, l'association fera en sorte de demander le respect des lois des textes locaux et de participer à leur évolution, dans le souci de préserver, voire d'améliorer la qualité de l'environnement, en évitant les nuisances (sans limitation d'objet).

Elle pourra intervenir pour préserver le cadre de vie de ses habitants (temporaires ou permanents) (économiques, financiers, sécurité, sociaux environnement, etc...).

ARTICLE 3: LES MOYENS D'ACTION

L'association examinera les autorisations de travaux accordées par l'administration et participera à toutes les réunions traitant de l'urbanisme, de l'environnement réservées aux associations ou publiques. Elle recherchera des conciliations ou pourra faire des recours gracieux ou contentieux, et aller en justice.

Afin de rapprocher ses membres et leurs invités entre eux, dans le cadre d'une solidarité locale et d'information elle organisera des réunions, des conférences voire des sorties sans limitation d'objet, toutefois les aspects politiques et confessionnels seront exclus.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à CIBOURE, résidence les Marines.
Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5: DUREE

Sa durée est indéterminée.
Elle pourra toutefois être dissoute sur décision de l'assemblée générale extraordinaire (art16).

ARTICLE 6: MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association. Chaque membre cotisant disposant chacun d'une voix et pouvant représenter ou se faire représenter à l'occasion de chaque réunion d'assemblée générale, sous réserve d'être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 7: ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chaque réunion sur les admissions présentées.
Ces admissions doivent être accompagnées d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 8: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd:

1. par démission signifiée par simple lettre adressée au président de l'association.
2. par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
3. par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation.
4. par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, dans ce cas l'intéressé ayant été convoqué par lettre à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 9: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent:

1. le montant de cotisations.
2. les subventions éventuelles.
3. les sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
4. les dons et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

ARTICLE 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Celui ci est composé de quatre à sept membres dont un président, un vice-président secrétaire, un vice-président trésorier.

Il a pour charge principale de représenter les membres de l'association notamment devant l'administration, les collectivités locales.

Les membres du conseil sont élus pour une durée de deux années et renouvelables par moitié à chaque échéance.

Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 11: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit, une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Les réunions sont présidées par le président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de son assemblée.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Il élit parmi ses membres un bureau chargé d'assurer le fonctionnement permanent de l'association et notamment en cas d'urgence.

ARTICLE 13: LE BUREAU

Il se compose d'un président, d'un vice-président secrétaire, d'un vice-président trésorier élus à la majorité simple par le conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'autre vice-président.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir, sous contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre vice-président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le vice-président trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration, ont pouvoir chacun séparément de signer tous moyens de paiement.

ARTICLE 14: LES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se

faire représenter par un autre membre avec un maximum de cinq procurations par membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les convocations des assemblées, du conseil d'administration, l'envoi des pouvoirs, la diffusion des procès verbaux et de l'information aux membres sont valides lorsqu'elles sont faites par courriel.

Il est ensuite procédé, à l'élection des membres du conseil d'administration, puis s'il y a lieu, à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée si besoin est, sur la demande de un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 15: LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quart des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 16: DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif, s'il a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 1/7/1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture du siège social.

ARTICLE 17: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à CIBOURE le 2 août 2018

Le bureau de l'association de protection du site de Bordagain

PASCAL MASUREL
Président

JACQUES SALES
Vice-président Secrétaire

ALAIN KAMISKI
Vice-président trésorier

